DEKRA Industrial SAS – Audit et Conseil Nord Est
ZAE Cap Nord – 13 rue docteur Quignard, 21000 Dijon
Responsable du dossier : Matthieu Mercier
E-mail : matthieu.mercier@dekra.com

Vosges Promo Bois
Scierie – Broyage

Ce dossier est réalisé avec la collaboration de la société

DEKRA Industrial



www.dekra-industrial.fr

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Version 1

PIECE JOINTE 78.4

EXAMEN DE CONFORMITE - AMPG - 2415 -D

Tableau de suivi des modifications				
Date	***Version***	***Rédacteur***	***Vérificateur***	***Modifications apportées***
Août -2026	1	Matthieu MERCIER	Guy Delaite	-

DEKRA 2415 - D	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné

Arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés				
Télécharger au format PDF				
(JO n° 27 du 2 février 2005 et BOMEDD n° 05/5 du 15 mars 2005)				
NOR : DEVP0540024A				
Texte modifié par :				
Arrêté du 17 décembre 2020 (JO n° 315 du 30 décembre 2020)				
Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 (JO n°287 du 11 décembre 2015)				
Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)				
Arrêté du 1er juin 2010 (JO n° 152 du 3 juillet 2010)				
Arrêté du 15 avril 2010 (JO n° 101 du 30 avril 2010)				
Arrêté du 15 décembre 2009 (JO n° 295 du 20 décembre 2009)				
Arrêté du 8 septembre 2008 (JO n° 222 du 23 septembre 2008)				
Vus				
Le ministre de l'écologie et du développement durable,				
Vu la directive n° 99/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;				
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 512-10 et 512-12 ;				
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;				

DEKRA 2415 - D	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Vu le décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 relatif aux substances et préparations dangereuses ;				
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances ;				
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;				
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 22 janvier 2004,				
Arrête :				
Article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2004				
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de préservation du bois et des matériaux sont soumises aux dispositions des annexes I, II et III. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations *(1)*.				
Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2004				
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 10)				
Les prescriptions des annexes I, II et III sont applicables après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.				
Les prescriptions des points 6.2 b et 6.3 des annexes I, II et III sont également applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes déclarées antérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois. Les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
« Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I » sont applicables à compter du 1er mai 2010 aux installations existantes déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.				
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables, sauf si elles sont contraires aux dispositions 6.2 b, 6.3 et 8.4 visées ci-dessus.				
Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.				
Les dispositions du présent arrêté visent les installations de produits de préservation du bois et matériaux dérivés et sont sans préjudice des dispositions applicables aux titres d'autres rubriques de la nomenclature.				
Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2004				
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes I, II et III dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.				
Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2004				
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.				
Fait à Paris, le 17 décembre 2004.				
Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, T. Trouvé				

Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2415				
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 10)				
1. Dispositions générales				
1.1. Conformité de l'installation				
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration				
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Un plan au 1/200e est joint au présent dossier. Un examen de conformité a été réalisé le 05/03/2025. Les résultats sont consignés dans le présent document.	X		
1.1.2. Contrôle périodique				
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Le site dispose d'installation relevant de l'autorisation et de l'enregistrement. Par conséquent le contrôle périodique n'est pas applicable.			X
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.				
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.				
1.2. Modifications				
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation d'imprégnation du bois donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an. (art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).	L'exploitant informera le préfet en cas de modification notable de ces installations.	X		
La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.		X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
1.3. Contenu de la déclaration				
La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	La télédéclaration joint dans le cadre du présent dossier respecte les prescriptions du présent point.	X		
1.4. Dossier installation classée				
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)				
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :	L'exploitant dispose d'un dossier informatique regroupant l'ensemble des éléments demandés au présent point. Ce dossier pourra être complété si besoin.	X		
- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 6.3, 7.5 de la présente annexe.				
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- présence des prescriptions générales ; -présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.				
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle				
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant établira un registre informatique permettant de consigner l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.	X		
1.6. Changement d'exploitant				
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	En cas de changement d'exploitant, ce dernier en fera la déclaration auprès du préfet.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
1.7. Cessation d'activité				
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	L'exploitant se conformera à cette exigence le cas échéant.	X		
2. Implantation - Aménagement				
2.1. Règles d'implantation				
L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.	Le bac de traitement est situé à 100mètres des limites de propriété de l'établissement. Le bac de traitement est fixe garantissant un respect en tout temps.	X		
Objet du contrôle : - respect des distances d'éloignement.		X		
2.2. Intégration dans le paysage				
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Les bardages sont d'une couleur neutre permettant ainsi d'intégrer l'installation dans le paysage. Par ailleurs les abords sont entretenu	X		
2.3. Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation				
L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.	Le bac de traitement de bois n'est pas surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
2.4. Comportement au feu des bâtiments				
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; - portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques suivantes : - Structure : métallique ; - Parois extérieures : bardage métallique; - Toiture : métallique L'exploitant sollicite une demande d'aménagement sur ce point (Voir PJ 139 – demande n°9).		X	
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs passif d'évacuation des fumées. A noter que le bac de traitement est situé dans un bâtiment comprenant une face ouverte.	X		
Objet du contrôle : - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès respect des distances d'éloignement.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
2.5. Accessibilité				
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Une voie engins permet l'accès au bâtiment L'installation ne dispose pas de plancher haut à une hauteur supérieur à 8m.	X		
Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	La face nord et ouest du bâtiment dispose d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	X		
2.6. Ventilation				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Le bâtiment n'est pas isolé. De plus, l'ouverture régulière des portes permet d'assurer une ventilation suffisante des locaux. À noter également la présence d'ouvertures en toiture assurant un passage de l'air régulier.	X		
Objet du contrôle : - présence de dispositifs de ventilation.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
2.7. Installations électriques				
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme tiers.	X		
2.8. Mise à la terre des équipements				
Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques sont mis à la terre. La continuité de terre est vérifiée lors des vérifications électriques annuelles et quadriennales. Ces vérifications sont réalisées par un organisme tiers.	X		
2.9. Rétention des aires et locaux de travail				
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.	Le bac de traitement est positionné sur un sol en béton étanche abrité (structure métallique). Le process ne nécessite pas d'égouttage particulier.	X		
L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes : - l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ; - le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.				
Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues ; - présence d'un abri et d'une aire étanche au niveau de l'emplacement où l'égouttage des bois traités à lieu, en dehors des installations de traitement ; - présence de dispositifs empêchant toute égoutture au cours du transport du bois traité entre l'appareil de traitement et l'aire d'égouttage (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).				
2.10. Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Le produit de traitement est stocké sur une rétention respectant ce point. Le bac de traitement de 930 litres est équipé d'une cuve double enveloppe.	X		
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;				
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;				
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité.				
Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;				
Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;	Le bac de traitement est commandé par un pupitre. Toute fuite entraîne la mise en sécurité de l'installation	X		
Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;	Une réserve de produit absorbant sera disposée à côté de la machine pour absorber des fuites limitées éventuelles	X		
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;	Le bac de traitement ne met en œuvre qu'un seul type de produit.			X
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Le bac de traitement fonctionne en circuit fermé. Il n'y a pas de traitement de l'eaux en aval du process.			X
Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.	Le bac de traitement dispose d'un programme d'entretien dont celui de la vérification de l'étanchéité des cuves tous les 18 mois.	X		
Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.	La vérification est réalisée visuellement.	X		

DEKRA 2415 - D	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de dispositif d'évacuation par gravité ; - pour les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres, justificatif de la stabilité au feu de quatre heures ; - pour les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, absence d'utilisation de matériaux autres que le métal ou le béton ; - au niveau des réservoirs et des installations de traitement, présence d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou tout débordement et déclenchant une alarme en cas de problème (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	Voir le descriptif ci-dessus.			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
2.11. Isolement du réseau de collecte				
Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.	Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers). Un séparateur d'hydrocarbures sera installé lors de la création du bassin de confinement des eaux incendie. Une consigne sera créer afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce bassin	X		
Objet du contrôle : - présence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
3. Exploitation - Entretien				
3.1. Surveillance de l'exploitation				
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le contremaître dispose est désigné par l'exploit comme disposant de la connaissance sur la conduite des installations.	X		
L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :	Le traitement par aspersion est réalisé dans une enceinte. Le produit est ensuite récupérée dans une cuve double enveloppe de 930 litres. La cuve est adaptée pour pouvoir traiter les pièces de bois en une seule fois sans débordement.			
- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ; - les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.		X		
Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.		X		
3.2. Contrôle de l'accès				
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Le site dispose d'un portail permettant l'accès au site pendant les horaires d'ouverture. En l'absence de personnel, le portail est verrouillé. À noter qu'un affichage interdisant l'accès sera positionné aux différentes entrées du bâtiment.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage				
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Les produits et machines disposent d'un étiquetage permettant de connaître la nature et les risques des produits manipulés. Les FDS des produits sont conservées sur le réseau informatique de l'entreprise.	X		
Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.				
Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
3.4. Propreté				
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Un nettoyage hebdomadaire est réalisé. Si cela le nécessite, des nettoyages complémentaires peuvent être réalisés.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
3.5. Etat des stocks de produits dangereux				
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	L'exploitant tiendra à jour un état des stocks en lien avec cette activité. Un plan général de stockage sera également réalisé.	X		
La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.				
Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux, - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.				
3.6. Vérification périodique des installations électriques				
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications	Les installations électriques sont vérifiées annuellement par un organisme accrédité.	X		

4. Risques				
4.1. Protection individuelle				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	L'exploitant met à disposition des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation.	X		
4.2. Moyens de secours contre l'incendie				
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	L'installation dispose : -d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et adaptés aux risques à défendre ; -d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'exploitant dispose également d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local Deux réserve incendie de 540m3 appropriées au risque à combattre seront positionnées sur le site. Les réserves seront situées à moins de 200 mètres de l'installation.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Les locaux abritant des produits abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :				
- d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.	L'exploitant mettra en place un système d'alarme incendie ainsi que des kits absorbants.	X		
Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Les extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme habilité. L'alarme incendie sera également vérifiée tous les ans	X		
Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.	Le produit mis en œuvre est dilué et n'est pas inflammable (uniquement dangereux pour l'environnement)	X		
Ces stocks sont : - soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ; - soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.		X		
Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'un système d'alarme incendie(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence de robinets d'incendie armés ;	**Voir ci-dessus**			

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'une réserve de produits absorbants supérieure à 100 litres et des pelles ; - justification de la vérification annuelle de ces matériels ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et des pelles ; - les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation ; - les stocks de produits inflammables sont placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ou isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
4.3. Localisation des risques				
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Le plan de localisation des risques sera rédigée par l'exploitant	X		
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.				
L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.				
Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger,				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
4.4. Matériel électrique de sécurité				
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.	Les produits mis en œuvre sont très dilués et ne sont pas inflammables. Le risque d'explosion est donc exclu. Une vérification électrique des installations est réalisée tous les ans par un organisme accrédité. Une vérification par thermographie infra-rouge est réalisée tous les ans par un organisme accrédité.			X
Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.				
Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
4.5. Interdiction des feux				
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Un affichage rappelant l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sera positionné à l'entrée du site.	X		
4.6. Permis d'intervention et/ou permis de feu				
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	L'exploitant dispose d'un modèle de plan de prévention permettant d'encadrer les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par des entreprises extérieures	X		
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		X		
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Tous les travaux ayant fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de feu dans une zone à risque seront vérifiés par l'exploitant. Cette vérification sera consignée dans le plan de prévention ou le permis de feu.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
4.7. Consignes de sécurité				
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :	L'exploitant rédigera l'ensemble des consignes prévues au présent point.	X		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie"et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.				
Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
4.8. Consignes d'exploitation				
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :	L'ensemble des consignes ainsi qu'un tableau reprenant les différentes maintenances à réaliser sont affichés au plus près de la machine.	X		
- les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; -l es conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.		X		
Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.		X		
5. Eau				
5.1. Prélèvements				
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	L'eau est prélevée dans le réseau d'eau potable public mais également dans une cuve de récupération d'eau de pluie.	X		
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Les compléments en eau sont assurés par un tuyau qui n'est pas en contact avec le bac contenant le liquide. Il n'est donc pas possible d'avoir un phénomène de retour sur le réseau d'eau potable de la ville.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	L'eau est prélevée dans le réseau d'eau potable public mais également dans une cuve de récupération d'eau de pluie. Aucun prélèvement sur le réseau d'eau incendie n'est réalisé.	X		
Objet du contrôle : - en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur, - présence des enregistrements des relevés de mesures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public.	**Voir ci-dessus.**			
5.2. Consommation				
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La machine fonctionne en circuit fermé.	X		
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 mètres cubes par jour.				X
5.3. Réseau de collecte				
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.	L'établissement dispose actuellement d'un réseau dédié à la collecte des eaux pluviales. Le réseau pluvial sera revu et améliorer notamment lors de la création du bassin de confinement. L'exploitant réalisera au préalable une étude VRD (Voiries Réseaux Divers)	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
	Les eaux vannes seront collectées via une fosse septique			
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	L'installation ne rejette aucune eau industrielle.			X
(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.				
5.4. Mesure des volumes rejetés				
La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	L'installation ne rejette aucune eau industrielle.			X
Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures faites journellement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).				
5.5. Valeur limites de rejet				
(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)				
Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	L'installation ne rejette aucune eau industrielle.			X
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.				
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DCO :				
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) 2 000 mg/l (1) ; - DBO_5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l.				
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :				
- matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO_5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l, si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.				
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.				
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/l ; - azote global (exprimé en N) (NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.				
Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.				
e) Polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe II.				
5.6. Interdiction des rejets en nappe				
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet d'eau résiduaire n'est réalisé vers une nappe souterraine	X		
5.7. Prévention des pollutions accidentelles				
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En cas de pollution, les effluents seront récupérés par des kits absorbants. Les déchets générés par cette opération seront récupérés par des prestataires habilités puis envoyés en filières homologuées.	X		
5.8. Epandage				
L'épandage des déchets ou effluents est interdit.	Aucun épandage n'est réalisé	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, et substances listées dans l'annexe II.	L'installation ne rejette aucune eau industrielle.			X
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 et à l'annexe II est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.				
En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.				
Une mesure du débit est également estimée à partir des consommations, ou réalisée, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.				
Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.				
Objet du contrôle : - présence du programme de surveillance ; - présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé ou dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des éléments justifiant que les polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation.				
6. Air - Odeurs				
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère				
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.				
La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.				
L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.				
Objet du contrôle : - présence et bon état de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le nonresp - absence d'obstacles à la bonne diffusion des gaz.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet				
Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.				
a) Poussières				
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;				
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.				
b) Composés organiques volatils (COV)				
b.1. Définitions				
On entend par :				

DEKRA 2415 - D	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
- "composé organique volatil" (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15o kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; - "solvant organique" : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; - "consommation de solvants organiques" : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ; - "réutilisation" : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; - "utilisation de solvants organiques" : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les "mélanges", qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ; - "émission diffuse de COV" : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
b.2. Valeurs limites d'émission				
Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
I. Cas général				
Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/mètre cube.				
II. Activités spécifiques : mise en oeuvre d'un produit de préservation du bois ou de matériaux dérivés				
Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions décrites dans le chapitre Ier sont remplacées par les dispositions suivantes :				
La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/mètre cube. Cette valeur limite ne s'applique pas à la créosote ;				
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée.				
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par mètre cube de bois imprégné.				
III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH_4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/mètre cube si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH_4) :	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
- NOx (en équivalent NO_2) : 100 mg par mètre cube ; - CH_4 : 50 mg par mètre cube ; - CO : 100 mg par mètre cube.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III du présent arrêté				
Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m3 en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.				
En cas de mélange de composés à la fois visés à l'annexe III, la valeur limite de 2 mg/m^3 ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.				
V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.				
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.				
Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.				
Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.				
En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.				
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.				
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.				
Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.				
d) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres				
e) Odeurs				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.				
Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée				
a) Cas général				
I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.				
Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.				
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 sont respectées.				
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.				
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.				
II. Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.				

DEKRA 2415 - D	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Objet du contrôle : - présence du programme de surveillance des émissions ; - présence des résultats de mesures faites par l'exploitant ou dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
b) Cas spécifiques				
I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).				
II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :				
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2(b,2) de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).				
Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	L'installation ne dispose d'aucun rejet à l'atmosphère (enceinte fermée).			X
Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.				
Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.				
III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2(b,2) du présent arrêté ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents..				
IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marché continue et stable.				
Objet du contrôle : - lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à				

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
fournir) ; - dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés ; - conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des mesures périodique ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h ; - dans le cas d'un oxydateur, présence du document attestant de la vérification annuelle de la conformité aux valeurs limites d'émission par un organisme agréé.				
7. Déchets				
7.1. Récupération - Recyclage - Élimination				
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	Un tri à la source est réalisé. Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, ferraille, bois). Les déchets dangereux (faible quantité) sont stockés sur rétention dans le hangar des hydrocarbures	X		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.	Les quelques DIS générés par l'exploitant sont acheminés en déchetterie acceptant les professionnels. Les déchets non dangereux sont récupérés par des prestataires homologués puis envoyés en filières de valorisation homologuées.	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
7.2. Contrôles des circuits				
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Les enlèvements des déchets non dangereux sont suivis par bordereau et consignés dans un registre informatique.	X		
Objet du contrôle : - présence du registre.				
7.3. Stockage des déchets				
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, ferraille, bois) Les déchets dangereux (faible quantité) sont stockés sur rétention dans le hangar des hydrocarbures.	X		
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les quantité de déchets ne dépasse pas la quantité correspondant à un lot normal d'expédition.	X		
Objet du contrôle : - respect de la quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
7.4. Déchets non dangereux				
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes (DIB, ferraille, bois).	X		
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Les déchets non dangereux sont récupérés par des entreprises habilitées puis acheminés en filière de traitement homologuée.	X		
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.		X		
7.5. Déchets dangereux				
Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.	Les quelques DIS générés par l'exploitant sont acheminés en déchetterie acceptant les professionnels	X		
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.		X		
Objet du contrôle : - présence du registre ; - présence de documents justificatifs de l'élimination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		X		
7.6. Brûlage				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est réalisé	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
8. Bruit et vibrations				
8.1. Valeurs limites de bruit				
Au sens du présent arrêté, on appelle :				
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;				
Zones à émergence réglementée :				
- l'intérieur des immeubles habités occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.				

<table>
<tr><th>2415 - D</th><th>Situation de l’établissement</th><th>Conformité
Oui</th><th>Non</th><th>Non concerné</th></tr>
<tr><td>L’installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</td><td rowspan="3">Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité</td><td>X</td><td rowspan="3"></td><td></td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores émises par l’installation ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr>
</table>

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne devra pas dépasser, lorsqu’elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td></td><td></td></tr>
</table>

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
8.2. Véhicules				
Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	L'ensemble des engins sont entretenu. Ils font également l'objet de vérification périodique par des organisme homologuée.	X		
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautsparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les seules sirènes sont celles des engins à des fins de sécurité (recul).	X		
8.3. Vibrations				
Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (ou de tout texte modifiant ou remplaçant ces dispositions) sont applicables.	La machine a été installé dans les règles de l'art et n'est pas source de vibration.	X		
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores				
Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.	Une mesure de bruit en limite de propriété sera réalisée par un organisme accrédité	X		

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
9. Remise en état enfin d'exploitation				
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	L'exploitant ce conformera à cette exigence le cas échéant	X		
Annexe II : Liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associées	L'installation ne rejette génère aucune eau industrielle.			X

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphtalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	2 mg/l si le rejet dépasse 20g/j

Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement les substances suivantes : - pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) - triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) - IPBC - fipronyl - chlorphénapyr - chlorpyrifos Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j				
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j				
Substances très toxiques pour l'environnement : - arsenic et ses composés minéraux - endosulfan - malathon - hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) - naphténate de tributyl étain	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j				
Annexe III					
Acide acrylique Acide chloracétique					

	Situation de l'établissement	Conformité		
		Oui	Non	Non concerné
Acroléine Anhydride maléique Biphényles Crésol 1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) 2,4 - Dichlorophénol Diéthylamine Diméthylamine Ethylamine Méthacrylates Mercaptans (thiols) Nitrocrésol Nitrophénol Nitrotoluène Phénol Pyridine 1,1,2,2 - Tétrachloro-éthane Thioéthers Thiols 1,1,2 Trichloro-éthane 2,4,5 Trichlorophénol Triéthylamine Xylènol (sauf 2,4 - xylènol)				
Annexe IV : Prescriptions à vérifier lors des contrôles périodiques				
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 10)				
Abrogée				